

---

Cas n° : UNDT/GVA/2010/046  
(UNAT 1676)  
Jugement n° : UNDT/2011/035  
Date : 23 février 2011

1. Le 28 février 2009, le requérant a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête tendant à contester les décisions (i) de nommer un autre candidat que lui sur le poste de classe P-4 de Chef du Groupe du perfectionnement du personnel à l'Office des Nations Unies à Vienne (« ONUV »), et (ii) de le placer d'office en congé annuel du 3 au 7 octobre 2005. Il demandait au Tribunal de condamner le défendeur à lui verser :

- a. Une somme correspondant à trois ans de traitement de base net en indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité de la procédure de sélection ;
- b. Une somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi pour avoir été placé illégalement en congé annuel du 3 au 7 octobre 2005 ;
- c. Les intérêts sur les sommes ci-dessus.

2. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

3. Dans le dernier état de ses conclusions en date du 7 février 2011, le requérant demande au Tribunal :

- a. D'annuler la décision de nommer un autre candidat que lui sur le poste susmentionné et d'ordonner au défendeur de mener une nouvelle procédure de sélection ;

b. De fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de lui verser en lieu et place de l'annulation de la décision susmentionnée à deux ans de traitement de base net ;

c. De condamner le défendeur à lui verser 50 000 euros en réparation du préjudice subi pour avoir été placé illégalement en congé annuel du 3 au 7 octobre 2005, soit l'équivalent d'environ un an de son traitement de base net au moments des faits.

4. Le requérant est entré le 14 septembre 1982 au service de l'Organisation des Nations Unies comme agent de sécurité à la classe S-1, à New York. En 1984, il a obtenu un engagement permanent, et en 1988, il a été promu à la catégorie des administrateurs à la classe P-1 et réaffecté à Bangkok.

5. En juin 1990, il a été muté à l'ONUV à Vienne en tant que Chef adjoint de la Section de la sécurité et de la sûreté. Le 11 novembre 1996, après d'autres promotions et affectations, il a été réaffecté au Service de la gestion des ressources

7. Le 6 août 2004, un avis de vacance de poste a été publié pour le poste de Chef du Groupe du perfectionnement du personnel, à la classe P-5, au sein de SGRH. Cette procédure de sélection a ensuite été abandonnée.

8. Le 17 mars 2005, l'avis de vacance 05-HRE-UNODC-406062-R-VIENNA a été publié pour le poste de Chef du Groupe du perfectionnement du personnel,

Directeur de DG, une liste de deux candidates admissibles dans le délai de 30 jours. Le requérant n'en faisait pas partie.

12. Le Comité central de contrôle ayant accepté les deux candidates proposées, le Directeur de DG, a, au nom du Directeur exécutif de l'ONU DC, qui est aussi le Directeur général de l'ONU V, sélectionné le 22 juillet 2005 la candidate retenue qui, bien qu'admissible en principe dans le délai de 30 jours, avait postulé après ce délai.

13. Le 28 juillet 2005, le requérant a été informé verbalement par le Chef de SGRH que le poste avait été pourvu.

14. La candidate retenue a accepté l'offre du poste le 19 septembre 2005 et a pris ses fonctions le 13 octobre 2005.

15. Le 20 septembre 2005, le requérant a demandé à la Commission paritaire des recours de Vienne (« CPR ») de suspendre la décision de nommer un autre candidat que lui sur le poste. Il avait auparavant, le 1

leqizoe-FiRiIElXzoèczèlXíSéScR2IEíoeRaIçXSEíoeF-RsIEFFXèfc 2dal

Cas n° : UNDT/GVA/2010/046  
(UNAT 1676)

Jugement n° : UNDT/2011/035

l' « autorisait » à prendre un congé annuel du 3 au 7 octobre 2005 « conformément à

la disposition 105.1(bVcSS-R IESX-íclScRaIV ooadi 1RaèeR IEoSXoíoFee díRuIESXzoè-FíR IEoS

25. Le 28 février 2009, après avoir demandé et obtenu trois prorogations du délai et soumis une requête avec une présentation non conforme, le requérant a présenté une requête régularisée devant l'ancien Tribunal administratif, qui l'a enregistrée le 3 mars 2009.

26. Le 2 septembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif une prorogation du délai, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant a transmis sa réplique le 25 novembre 2009.

27. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

28.

31. Le 7 février 2011, le requérant a fourni des informations supplémentaires pour



Cas n° : UNDT/GVA/2010/046  
(UNAT 1676)

Jugement n° : UNDT/2011/035

délai de 30 jours, elle n'aurait pas dû pouvoir être considérée avecné

d. Le jury de sélection a été constitué en conformité avec les termes de référence de la procédure d'entretien du système de sélection du personnel (Galaxy). Le requérant n'a pas établi que le Directeur de DG et le Chef de SGRH étaient en situation de conflit d'intérêts en participant au jury de

### Légalité de la promotion de la candidate retenue

36. Ensuite, il y a lieu pour le Tribunal de rejeter la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision de nommer un autre candidat que lui sur le poste litigieux. En effet, si devant le Secrétaire général le requérant a contesté la décision de nommer un autre candidat, lorsqu'il a introduit sa requête devant l'ancien Tribunal administratif en février 2009, il s'est borné à demander à être indemnisé du préjudice résultant de l'illégalité de la procédure de sélection. Ce n'est que deux ans plus tard, dans le dernier état de ses conclusions devant le présent Tribunal, que le requérant a demandé l'annulation de la décision contestée. Cette demande d'annulation est donc tardive dès lors que le requérant ne l'a pas faite dans le délai statutaire du recours contentieux.

### Légalité du refus de promotion

37. Pour établir que la procédure de sélection pour le poste de classe P-4 de Chef du Groupe du perfectionnement du personnel a été irrégulière, le requérant soutient tout d'abord que le jury de sélection a été irrégulièrement composé dès lors qu'il comprenait le Chef de SGRH et le Directeur de DG.

38. L'instruction administrative ST/AI/2002/4 relative au système de sélection du personnel dans sa rédaction applicable à la date de la sélection contestée dispose :

2.3 Les sélections sont opérées par le chef du département ou du bureau une fois que l'organe central de contrôle s'est assuré que les critères d'évaluation ont été correctement appliqués et que les procédures en vigueur ont été respectées. Si une liste de candidats qualifiés a été approuvée, le chef du département ou du bureau peut choisir l'un de ces candidats pour occuper le poste annoncé.

...

7.4 Le directeur de programme évalue les nouveaux candidats et les candidats inscrits sur le fichier dont les noms sont communiqués par le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service du personnel afin d'être pris en considération au titre des délais de 15, 30 ou 60 jours, sur la base des critères préapprouvés par l'organe central de contrôle.



Cas n° : UNDT/GVA/2010/046  
(UNAT 1676)

Jugement n° : UNDT/2011/035

jury de sélection étaient garanties par la présence en son sein de trois membres sans rapport hiérarchique avec le Directeur de DG, dont deux extérieurs à l'ONUV et à l'ONUDC et qui plus est spécialistes de la discipline du poste litigieux, à savoir le

46. L'instruction administrative ST/AI/2002/4 dispose :

4.5 ... Dans le cadre des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la date limite est normalement de 60 jours francs suivant la publication... Les fonctionnaires sont encouragés à faire acte de candidature le plus tôt possible, étant donné que les candidatures des fonctionnaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 4 de la section 5 seront examinées 15 jours francs après la publication de l'avis de vacance et celles des fonctionnaires qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 5 de la section 5, 30 jours francs après la publication de l'avis de vacance.

...

Conditions d'admission dans un délai de 30 jours

5.5 Les fonctionnaires ci-après peuvent être pris en considération dans un délai de 30 jours :

a) : ~~rè sícR IE-SXoo-cRIIEIXís-FFzçèRaIçX-zo-oRpIEFcèlcR.IEçFFXSíFRcIX~~

...

7.1 En examinant les candidatures, les directeurs de programme doivent accorder la priorité aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours conformément au paragraphe 4 de la section 5. Si aucun candidat n'a été sélectionné à ce stade, les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours en vertu du paragraphe 5 de la section 5 sont pris en considération. Le cas échéant, d'autres candidats peuvent être pris en considération dans un délai de 60 jours.

47. L'annexe III (Responsabilités des fonctionnaires faisant acte de candidature) de l'instruction administrative précitée dispose également :

4. Les fonctionnaires peuvent se porter candidats à un poste vacant à n'importe quel moment avant la date limite de dépôt des candidatures, mais sont encouragés à le faire le plus tôt possible étant donné que les candidatures des fonctionnaires remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la section 5 seront examinées respectivement 15 et 30 jours après la publication de l'avis de vacance.

48. L'avis de vacance en question lui-même précisait :

Il est vivement recommandé à tous les candidats de présenter leur candidature aussi tôt que possible après la publication de l'avis de vacance de poste, et cela bien avant la date limite indiquée. Ceux qui sont fonctionnaires à l'ONU ont intérêt à présenter la leur dans les 15 jours ou dans les 30 jours, car ces candidatures sont examinées en premier - sous réserve que les conditions énoncées dans le document ST/AI/2002/4 soient remplies et que la candidature ait été présentée en temps voulu.

49. Il ressort des documents relatifs à la procédure de sélection que huit candidats réunissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours ont été appelés à passer une épreuve écrite, puis que trois d'entre eux, dont le requérant et la candidate qui a finalement obtenu le poste, ont été convoqués à un entretien.

50. Le requérant soutient que c'est à tort que la candidate finalement sélectionnée a été intégrée dans le groupe des fonctionnaires réunissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours dès lors qu'elle n'avait pas présenté sa candidature dans ce délai.





Cas n° : UNDT/GVA/2010/046  
(UNAT 1676)

EUR par jour de congé forcé, constitue une indemnisation largement suffisante du préjudice moral subi.

60. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) Le défendeur est condamné à verser au requérant la somme de 5 000 EUR ;
- 2) L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- 3) Toutes les autres demandes sont rejetées.

édsudTSt... ds [ RrILXçíoF-RéIçXSSè1efoè-FíRtIElXI